

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 Bourges

Bourges, le 09/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### PARC EOLIEN DE LA CHAUSSEE DE CESAR NORD

1 rue Arquebusiers  
67000 Strasbourg

Références : -  
Code AIOT : 0010011879

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DE LA CHAUSSEE DE CESAR NORD implanté Chaussée de César Nord 18290 Civray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE LA CHAUSSEE DE CESAR NORD
- Chaussée de César Nord 18290 Civray
- Code AIOT : 0010011879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de la Chaussée de César Nord est situé sur la commune de Civray. Le parc représente une puissance totale installée de 10 MW. Il se compose de :

- 4 aérogénérateurs identifiés E1 à E4 présentant les caractéristiques suivantes :
  - Puissance unitaire maximale de 2,5 MW ;
  - Hauteur maximale de mât de 100 m ;
  - Diamètre de rotor maximal de 100 m ;
  - Hauteur totale maximale en bout de pale de 150 m ;
- Un poste de livraison électrique.

Le parc bénéficie du droit d'antériorité pour fonctionner sans l'autorisation prévue par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.

La société Sepale est en charge du suivi de l'exploitation et la maintenance est principalement effectuée par Nordex.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Demande d'action corrective	60 jours
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Demande d'action corrective	60 jours
5	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande d'action corrective	60 jours
8	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Demande d'action corrective	60 jours
9	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Demande d'action corrective	60 jours
10	Déchets	Code de l'environnement du 09/04/2026, article R541-45	Demande d'action corrective	60 jours
12	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2026, article L.181-14	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
6	Sécurité des	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations	article 18 II	
11	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
13	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
14	Biodiversité	AP Complémentaire du 21/06/2019, article 2	Sans objet
15	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
16	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
17	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
18	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Sécurité des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
<b>Constats :</b>  Vu le plan de prévention du 19/09/2022.

La maintenance du parc est réalisée principalement par Nordex.

Le plan de prévention du parc, qui contient les procédures à suivre en cas d'urgence, est transmis à chacune des entreprises intervenant sur le site et signé par ces dernières. Ce plan de prévention est ensuite transmis par les entreprises détentrices à chaque membre de leur personnel qui est amené à intervenir sur le site pour qu'il puisse en prendre connaissance.

Pour chaque intervention sur le site, l'exploitant est prévenu.

Si l'entreprise intervenante est Nordex, l'exploitant possède un sharepoint recensant l'ensemble du personnel intervenant de Nordex ainsi que leurs habilitations. Quand une intervention est prévue, l'exploitant peut vérifier dans le sharepoint que les personnes intervenantes disposent des habilitations requises.

De manière générale, l'exploitant utilise l'outil greenbyte dans lequel il entre à la main l'identité des personnes intervenant sur le site ainsi que leurs habilitations. Quand une intervention est prévue, il vérifie l'outil greenbyte et si un membre du personnel intervenant n'apparaît pas, il demande ses habilitations pour les ajouter ou les mettre à jour dans l'outil avant l'entrée sur site.

Vu l'outil Greenbyte et la liste des intervenants.

L'exploitant a réalisé un exercice de simulation de signalement d'une anomalie sur une éolienne par un passant sur le parc éolien de la Chaussée de César Nord le 05/11/2020. Des exercices ont également été réalisés sur d'autres parcs et notamment un exercice a été organisé avec le GRIMP (groupe d'intervention en milieu périlleux) sur le parc d'Aubigeon, dans l'Indre.

Vu le registre consignait l'ensemble des exercices ayant été réalisés sur les parcs de l'exploitant.

Vu le compte-rendu d'exercice de sauvetage effectué avec le GRIMP sur le parc d'Aubigeon le 25/05/2023, qui reprend notamment le déroulé de l'exercice ainsi que les éventuels points positifs ou négatifs identifiés et les voies d'amélioration à envisager.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Sécurité des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures

des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;

- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

#### **Constats :**

Vu le plan de prévention du 19/09/2022.

Vu le plan opérationnel de sécurité interne (POSI) de Sépale.

Vu le document de description technique des éoliennes N100, qui présente une bonne partie des limites de sécurité, de fonctionnement et d'arrêt des éoliennes.

Ces documents consignent l'ensemble des informations requises en matière de situations d'urgence et de consignes de sécurité.

Concernant les limites de sécurité liées aux pales, ces dernières présentent 5 catégories de défauts correspondant à 5 niveaux de gravités différents allant d'une gravité très faible à très élevée. Cependant, aucune précision sur les délais d'intervention nécessaires en fonction des différents niveaux de gravités n'est apportée. Il s'agit d'une information importante, en particulier pour les niveaux les plus élevés, qui devrait figurer dans les limites de sécurité liées aux pales.

**Constat : les consignes concernant les limites de fonctionnement et de sécurité liées aux pales sont incomplètes.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Maintenance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre de maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
<b>Constats :</b>  Vu le registre de maintenance de l'installation dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées ainsi que leur nature.  Pour ce qui est du suivi des défauts, quand un défaut ou une défaillance est relevé suite à une maintenance, un ticket est généré sur l'outil greenbyte pour demander une action lors de la prochaine intervention. Les actions curatives sont tracées sur ce même outil. Le suivi des non-conformités liées à la réglementation ICPE est fait à part, dans un logiciel Socotec.  Vu les outils greenbyte et Socotec pour le suivi des défaillances.  <b>Pas d'écart constaté.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Maintenance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Tests arrêts
<b>Prescription contrôlée :</b>  Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b>  Vu les rapports de test fonctionnel des dispositifs de sécurité pour les éoliennes E2 et E4 réalisés par Nordex en dates du 26/09/2025, en particulier les points portant sur les contrôles de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse.  Les précédents tests ont été réalisés le 25/06/2024.

**Constat : La périodicité de réalisation des tests de mise à l'arrêt de l'installation n'est pas respectée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### **N° 5 : Sécurité des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles brides

**Prescription contrôlée :**

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

**Constats :**

Vu le protocole de contrôle des brides et des fixations du 22/01/2021.

Ce dernier indique notamment que lors de la maintenance annuelle, un contrôle visuel est systématiquement réalisé pour l'ensemble des brides de fixation.

Vu les rapports de maintenance annuelle pour les éoliennes E2 et E4 réalisés par Nordex en dates du 16/09/2025, en particulier les points de contrôles concernant le contrôle visuel du mât et le contrôle de l'ensemble des brides et fixations.

Plusieurs points de contrôles concernant le contrôle visuel des brides ne sont pas cochés comme ayant été réalisés. L'exploitant indique qu'il s'agit sûrement d'une erreur de remplissage du rapport ou d'un oubli.

**Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le contrôle visuel de l'ensemble des brides des éoliennes a bien été réalisé en 2025, conformément aux indications du protocole de contrôle des brides et des fixations.**

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 6 : Sécurité des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôles visuels pales</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu les rapports de maintenance annuelle pour les éoliennes E2 et E4 réalisés par Nordex en date du 16/09/2025, en particulier le point concernant le contrôle visuel des pales.</p> <p>Vu les rapports d'inspection visuelle des pales par drone pour les éoliennes E2 et E4 réalisés par Nordex en date du 04/11/2025.</p> <p>Seuls des défauts d'ordre cosmétique ont été relevés sur les deux éoliennes.</p> <p><b>Pas d'écart constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Sécurité des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu la liste des systèmes instrumentés de sécurité (SIS) Nordex.</p> <p>Cette liste indique la présence d'un capteur de givre. Dans la partie « description du système », plusieurs manières de détecter la formation de givre sont décrites et ne nécessitent pas forcément la présence d'un capteur de givre, cependant il n'est pas indiqué laquelle correspond à l'installation contrôlée. Les informations de la liste doivent être plus précises. De même, il est indiqué que des capteurs de température sont présents et contrôlés visuellement annuellement, hors dans les faits, Nordex indique qu'il n'y a pas de tâche de maintenance sur les capteurs de température.</p> <p><b>Constat : La liste des systèmes instrumentés de sécurité n'est pas tenue à jour.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 8 : Sécurité des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu les rapports de test fonctionnel des dispositifs de sécurité pour les éoliennes E2 et E4 réalisés par Nordex en date du 26/09/2025. Les précédents tests ont été réalisés le 25/06/2024.</p> <p>Vu les rapports de maintenance annuelle pour les éoliennes E2 et E4 réalisés par Nordex en date du 16/09/2025. Les précédents tests pour les éoliennes E2 et E4 ont été réalisés respectivement le 18/11/2024 et le 25/11/2024.</p>

L'ensemble des systèmes instrumentés de sécurité indiqué dans la liste des SIS est contrôlé au travers des différents contrôles cités ci-dessus, excepté les capteurs de températures comme expliqué dans le point de contrôle n°7.

**Constat : La périodicité de réalisation de contrôle des SIS de l'installation n'est pas respectée pour l'ensemble des SIS. L'ensemble des SIS n'est pas contrôlé annuellement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 9 : Sécurité des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV

**Thème(s) :** Risques accidentels, Systèmes instrumentés de sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

**Constats :**

La liste des systèmes instrumentés de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus ne sont pas consignés dans le registre de maintenance.

**Constat : La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article ne sont pas consignés dans le registre de maintenance.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2026, article R541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux électroniques

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...)

Constats :

Vu la fiche établissement dans Trackdéchet.

Vu par échantillonnage le bordereau de suivi de déchet n°BSD-20230407-7JZF5GP12 pour l'enlèvement de déchets non dangereux avec une date de prise en charge des déchets au 17/04/2023. L'adresse indiquée pour le point de collecte des déchets est la base de maintenance Nordex alors que ce devrait être l'adresse du site.

Vu par échantillonnage le bordereau de suivi de déchet n°BSD-20250911-WMMW9JZYD pour l'enlèvement de déchets dangereux avec une date de prise en charge des déchets au 11/09/2025. Cette date n'est pas cohérente avec la date de réception des déchets par Ortec qui est indiquée au 12/08/2025, soit avant la prise en charge des déchets. L'exploitant indique qu'il s'agit certainement d'une erreur au moment de la saisie ou plus probablement d'un bug informatique car il est normalement impossible de saisir dans trackdéchet une date de réception antérieure à la date de collecte.

**Constat : L'exploitant émet des bordereaux de suivi de déchets mais ces derniers ne sont pas remplis correctement.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 11 :** Elimination des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'une benne « Eolbox » est disposée presque à l'année sur site. Dans cette benne, se trouvent différents bacs permettant de trier les déchets produits lors des maintenances et de les y stocker en attendant leur enlèvement. Une fois les bacs pleins, la société Ortec est contactée afin de procéder à l'enlèvement des déchets et au transport vers les filières de stockage ou de traitement adaptées. L'enlèvement de déchets, qu'ils soient dangereux ou non, entraîne la génération de bordereaux de suivi de déchets (BSD).

L'inspection n'a pas constaté de traces de brûlage à l'air libre à proximité des éoliennes E1 et E2.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 :** Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/03/2026, article L.181-14

**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

**Constats :**

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'une Eolbox, qui est une benne servant à stocker les déchets de l'installation avant leur enlèvement par une entreprise compétente, est installée sur le site et y reste quasiment toute l'année.

La présence quasi-permanente de cette Eolbox dans l'emprise du parc correspond à une modification de l'installation. A ce titre, elle doit être portée à la connaissance du préfet et l'exploitant doit s'assurer de la compatibilité de cette modification vis-à-vis des intérêts protégés mentionnés aux articles L.221-1 et L.511-1 du code de l'environnement et des règles d'urbanisme en vigueur.

**Constat : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance de Monsieur le Préfet une modification de son installation.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Un porté à connaissance peut être déposé pour officialiser la présence de l'Eolbox à l'année sur site, ou bien l'exploitant peut s'engager à ce que l'Eolbox ne soit présente qu'en périodes de maintenance.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 13 : Registre Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ; c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### Constats :

Vu le registre des déchets qui contient l'ensemble des informations requises.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Biodiversité

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/06/2019, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bridage

#### Prescription contrôlée :

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit de tous les aérogénérateurs du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris. Les modalités de ce plan sont les suivantes, les appareils de mesure des paramètres visés étant situés à hauteur de nacelle d'au moins un des aérogénérateurs du parc de la Chaussée de César Nord :

1/ du 11 juin au 17 août inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 3,5 m/s ;

- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;

- et en cas de température supérieure à 10°C ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès le coucher du soleil et sur la

nuit entière.

2/ du 1er mai au 10 juin inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 4 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès le coucher du soleil et sur la nuit entière.

3/ du 18 août au 15 octobre inclus :

- en cas de vitesse de vent inférieure à 5 m/s ;
- et en cas de précipitations inférieures à 0,2 mm/h ;
- et en cas de température supérieure à 10°C ;

le fonctionnement de tous les aérogénérateurs du parc est arrêté dès le coucher du soleil et sur la nuit entière.

La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection des installations classées.

[...]

**Constats :**

Vu les paramètres rentrés dans le logiciel de bridage.

Vu les arrêts de l'éolienne E1 pendant la nuit du 02/05/2025 et de l'éolienne E3 pendant la nuit du 27/05/2025.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Dispositions constructives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Voies d'accès

**Prescription contrôlée :**

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

**Constats :**

Les chemins d'accès aux éoliennes E1 et E2 sont carrossables et permettent l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces accès ainsi que les plateformes situées aux pieds des éoliennes E1 et E2 sont entretenus.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Sécurité des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès aérogénérateur

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès intérieurs de chaque aérogénérateur et du poste de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Panneau et identification mât**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Affichage public

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Vu les consignes au niveau des aérogénérateurs E1 et E2 ainsi que du poste de livraison. Le panneau avec les prescriptions à observer par les tiers se trouvant sur le chemin d'accès à

l'éolienne E2 est cassé mais toujours visible.

Les aérogénérateurs E1 et E2 sont bien identifiés par un numéro lisible sur leur mât.

**Pas d'écart constaté.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Faire réparer le panneau se trouvant sur le chemin d'accès menant à E2.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 18 : Sécurité des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

**Thème(s) :** Risques accidentels, Intérieur aérogénérateur

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

L'intérieur des aérogénérateurs E1 et E2 est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé à l'intérieur.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Extincteurs

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

**Constats :**

Vu la présence d'extincteurs en pied des aérogénérateurs E1 et E2 ainsi que dans le poste de livraison. Ces derniers ont été contrôlés en juillet 2025 pour E1 et E2 et en mars 2026 pour le

poste de livraison.

**Pas d'écart constaté.**

**Type de suites proposées : Sans suite**